

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 10 Septembre 2024*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 24129 ST**  
Livraison mobilier  
116 avenue Jean Moulin (RD306)  
Le lundi 30 septembre 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

**Vu l'avis favorable du Département du Rhône, Service Voirie Sud, en date du 03/09/2024;**

Considérant que l'entreprise MONDIAL FRIGO – 7 rue Maurice Audibert – 69800 SAINT PRIEST, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner un camion de livraison, au droit du 116 avenue Jean Moulin (RD306), le 30 septembre 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des opérations, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La voie publique ne pourra être occupée que le **lundi 30 septembre 2024 de 6h00 à 8h00**.

Pour permettre l'exécution des opérations, les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- Neutralisation de l'emplacement Livraison et des deux places de stationnement, au droit du 116 avenue Jean Moulin

L'emprise des opérations n'occupera pas la voie de circulation qui devra rester libre.

L'entreprise MONDIAL FRIGO veillera à protéger le trottoir en béton désactivé.

**L'entreprise MONDIAL FRIGO devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,**

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents. L'entreprise MONDIAL FRIGO est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaire et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses opérations,

**Article 3 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- L'entreprise MONDIAL FRIGO – 7 rue Maurice Audibert – 69800 SAINT-PRIEST,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le S.M.N.D.,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

**Pour le Maire,**  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC**  
**L'Adjoint délégué à la sécurité publique**  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

